

CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY
PLANT PRODUCTS DIRECTORATE
PLANT HEALTH AND PRODUCTION DIVISION
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario
K1A 0Y9 (Tel: 613-225-2342; FAX: 613-228-6602)

DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX
DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA PRODUCTION DES VÉGÉTAUX
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; Téléc. : 613-228-6602)

D-98-02

(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)

**Le 29 mai 1998
(Original)**

Title/Titre

**Importation et transport au Canada de plantes et de parties végétales du genre *Pinus*
— Prévention de l'entrée et de la propagation du chancre scléroderrien, *Gremmeniella
abietina* (Lagerb.) Morelet, variété *abietina* (race européenne)**

Our File/Notre référence
3530-4S4

I. OBJET

La présente directive énonce les conditions régissant l'importation et le transport au pays de plantes et de parties végétales du genre *Pinus*. Elle entre en vigueur à la date indiquée ci-dessus.

La présente directive remplace la circulaire de quarantaine (7C) 1979-02-02 et 1979-03-06 et tous les autres documents antérieurs concernant la lutte contre le chancre scléroderrien au pays et aux points d'importation.

Note : Les conditions d'importation et de déplacement au pays qui visaient les genres *Abies*, *Larix*, *Picea* et *Pseudotsuga* au sujet de l'entrée et la propagation du chancre scléroderrien ont été supprimées. L'importation du genre *Abies* du Japon est interdite en raison de la présence là-bas de la race asiatique du chancre scléroderrien.

Note : Le genre *Pinus* est également soumis aux conditions axées sur la lutte contre le grand hylésine des pins (*Tomicus piniperda*) et la spongieuse (*Lymantria dispar*) ainsi qu'aux conditions relatives à l'importation de billes, de bois de construction et autres produits du bois non ouvré provenant de toutes les régions autres que les États-Unis (É.-U.) continentaux.

II. CONTEXTE

La présente directive est nécessitée par les changements apportés aux conditions d'importation et de déplacement au pays d'espèces et de matière dérivée en rapport avec le chancre scléroderrien (*Gremmeniella abietina* (Lagerb.) Morelet). Cette déréglementation s'explique par les risques biologiques propres à certaines espèces.

Différentes sous-espèces et races de chancre scléroderrien (*Gremmeniella abietina* (Lagerb.) Morelet)) causent la fonte des semis, le dépérissement des rameaux et le chancre des tiges sur les conifères dans la majeure partie de la zone tempérée nord. En Amérique du Nord, deux races de *Gremmeniella abietina* var. *abietina* s'attaquent aux pins. La race nord-américaine a été reconnue pour la première fois comme une maladie grave des pins au milieu des années 1950. Cette race n'infecte que les spécimens de moins de 2 mètres de hauteur et semble plus destructrice dans les régions où la couverture de neige tarde à disparaître et où les températures se maintiennent longtemps sous le point de congélation.

Au milieu des années 1970, on a découvert une nouvelle race de *G. abietina* var. *abietina* (maintenant appelée race européenne), qui détruisait des pins rouges adultes et des pins sylvestres sur les monts Adirondack dans l'État de New York. Depuis, cette race a été trouvée en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. Contrairement à la souche nord-américaine, la maladie causée par la race européenne de *G. abietina* var. *abietina* occasionne des dommages économiques aux spécimens adultes, et l'on craint qu'elle ne mette en péril les pinèdes de toute l'Amérique du Nord.

Pour empêcher la propagation de la race européenne, des restrictions ont été imposées en 1977 à l'importation au Canada des plantes et des parties végétales, sauf les graines, de toutes les espèces de *Larix*, *Picea*, *Pinus* et *Pseudotsuga* en provenance de tous les pays. De récentes recherches ont montré que la race européenne se propageait à la faveur des déplacements de spécimens infectés provenant de pépinières de pins. La réglementation est maintenue pour les pins de pépinières afin de contrer la progression de ce parasite. Les arbres de Noël, les semences, les billes, le bois de construction et les produits du bois ouvré de toutes les espèces de conifères n'étant pas considérés comme une voie d'introduction ou de propagation de la race européenne, ils sont exemptés des règlements régissant le transport des pins de pépinières. Toutefois, des restrictions à l'importation et au transport au pays demeurent en place pour la plupart des espèces de conifères afin d'empêcher la multiplication d'autres parasites des forêts.

III. FONDEMENT LÉGISLATIF

Loi sur la protection des végétaux, L. C. 1990, chap. 22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Règlement sur les droits exigibles — Protection des végétaux, DORS/95-218

IV. PRODUITS RÉGLEMENTÉS

Plantes vivantes du genre *Pinus*, y compris les spécimens de pépinières et les semis d'arbres forestiers.

Les pins provenant d'autres pays sont interdits à moins qu'une approbation préalable soit accordée par la Division de la santé et de la production des végétaux en attendant les résultats d'une évaluation des risques posés par le parasite.

V. PRODUITS EXEMPTÉS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS CONTINENTAUX ET DÉPLACEMENT AU CANADA

Copeaux de bois ou d'écorce, cônes, graines, billes, bois de construction, arbres de Noël coupés (y compris branches et autres parties ne servant pas à la multiplication) de toutes les espèces de *Pinus*.

VI. PARASITE RÉGLEMENTÉ

Race européenne du chancre scléroderrien (*Gremmeniella abietina* (Lagerb.) Morelet, var. *abietina*).

VII. RÉGIONS RÉGLEMENTÉES

Toutes les régions au Canada et dans les États-Unis continentaux où la race européenne du chancre scléroderrien ne sévit pas, à ce que l'on sache. Voir annexe 1.

Les lieux infestés seront déterminés à partir de relevés nationaux, provinciaux ou d'État. Une zone tampon de 1 kilomètre sera délimitée autour de tous les points où l'on trouvera le parasite. Par lieux infestés, on entend toute région où il y a eu identification positive de *Gremmeniella abietina* var. *abietina* n'importe quand au cours des cinq années précédentes. L'imposition d'une zone tampon tient compte de la période latente de développement du champignon et de la possibilité de découvrir des symptômes non décelés antérieurement.

VIII. EXIGENCES OU INTERDICTIONS EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT

1. MATÉRIEL DE MULTIPLICATION PROVENANT DE RÉGIONS RÉGLEMENTÉES DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC, DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET DE TERRE-NEUVE

Pour déplacer tout matériel réglementé provenant des régions énumérées à l'annexe 1 où sévit la race européenne de *Gremmeniella abietina* var. *abietina* vers toutes les autres régions du Canada, il faut un certificat de déplacement basé sur les conditions énumérées à l'annexe 2. Autrement, le déplacement du genre *Pinus* à partir de régions réglementées est interdit.

2. MATÉRIEL DE MULTIPLICATION PROVENANT DE RÉGIONS NON RÉGLEMENTÉES EN ONTARIO, AU NOUVEAU-BRUNSWICK ET À TERRE-NEUVE AINSI QUE DES PROVINCES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, DU MANITOBA, DE LA SASKATCHEWAN, DE L'ALBERTA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Aucune restriction ne s'applique, pour lutter contre le chancre scléroderrien, au déplacement du genre *Pinus* provenant de régions non réglementées.

3. MATÉRIEL DE MULTIPLICATION PROVENANT DE RÉGIONS RÉGLEMENTÉES AUX ÉTATS-UNIS

Pour importer tout matériel réglementé provenant de régions des États-Unis (énumérées à l'annexe 1) où sévit la souche européenne de *Gremmeniella abietina* var. *abietina*, il faut un permis d'importation délivré par la Division de la santé et de la production des végétaux. Il faut de plus un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme de protection des végétaux des États-Unis en se basant sur les conditions énumérées à l'annexe 3. Sinon, l'importation du genre *Pinus* des régions réglementées aux États-Unis est interdite.

4. MATÉRIEL DE MULTIPLICATION PROVENANT DE RÉGIONS NON RÉGLEMENTÉES AUX ÉTATS-UNIS

Il faut un permis d'importation délivré par la Division de la santé et de la production des végétaux pour importer du matériel de multiplication de toutes les espèces du genre *Pinus*. L'envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme national de protection des végétaux des États-Unis, portant en outre la déclaration suivante : « **the**

material certified was produced outside of the scleroderris canker regulated area » (le matériel certifié a été produit à l'extérieur de la région réglementée à l'égard du chancre scléroderrien).

5. MATÉRIEL DE MULTIPLICATION PROVENANT DE TOUS LES AUTRES PAYS

Il faut l'approbation préalable de la Division de la santé et de la production des végétaux, fondée sur une évaluation des risques que comporte le parasite, pour importer des espèces du genre *Pinus* de tous les pays et de toutes les régions autres que les États-Unis continentaux.

IX. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Le matériel peut être soumis aux règlements régissant le grand hylésine du pin (*Tomicus piniperda*) (D-96-15), le scarabée japonais (*Popillia japonica*) (D-94-22) et la spongieuse (*Lymantria dispar*) (à venir), et des restrictions peuvent également s'appliquer pour le sol.

Note : Le sol en provenance de tous les pays autres que les États-Unis continentaux est interdit.

X. INSPECTION

1. IMPORTATIONS

Conformément au plan de travail, des inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) feront l'inspection et s'assureront que :

- 1.1 l'importateur canadien détient un permis d'importation valide;
- 1.2 un certificat phytosanitaire délivré dans le pays d'origine accompagne l'envoi et qu'il porte les déclarations supplémentaires pertinentes;
- 1.3 l'envoi est exempt, à l'oeil, des parasites réglementés. L'annexe A donne des précisions sur la détection de *Gremmeniella abietina* var. *abietina*.

2. PRODUIT CANADIEN

Conformément au plan de travail, des inspecteurs de l'ACIA feront l'inspection et s'assureront que :

- 2.1 l'envoi provenant de régions du Canada, énumérées à l'annexe 1, est couvert par un certificat de déplacement;
- 2.2 l'envoi est exempt, à l'oeil, de chancre scléroderrien. L'annexe 4 donne des précisions sur la détection de *Gremmeniella abietina* var. *abietina*.

XI. NON-RESPECT

1. IMPORTATIONS

On ordonnera que l'envoi soit retiré du Canada conformément à l'article 8 de la *Loi sur la protection des végétaux* où l'on ordonnera qu'il en soit disposé conformément à l'article 18 du *Règlement sur la protection des végétaux*. Tous les coûts entraînés sont assumés par l'importateur.

2. PRODUIT CANADIEN

Si un envoi au pays s'avère non conforme, la Division de la santé et de la production des végétaux doit en être informée immédiatement. La marchandise sera renvoyée à son lieu d'origine, transportée dans une région réglementée ou détruite aux frais de l'expéditeur. Ce déplacement doit avoir lieu sous la direction de l'ACIA.

XII. DROITS À PAYER

L'ACIA charge des frais, tel qu'indiqué dans le Règlement des frais pour la protection des végétaux.

Pour toutes informations en ce qui a trait aux frais associés à l'importation de produits, s'il-vous-plait communiquer avec les Centres de service d'importation (CSI) aux numéros suivants:

CSI de l'est - 1-888-246-2664
CSI Central - 1-800-835-4486
CSI de l'ouest - 1-888-732-6222

Toute personne désirant obtenir de l'information sur les frais put communiquer avec un bureau local de l'ACIA.

XIII. LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 - Régions réglementées pour la race européenne de *Gremmeniella abietina* var. *abietina*
- ANNEXE 2 - Conditions de délivrance des certificats de déplacement
- ANNEXE 3 - Conditions de délivrance des certificats phytosanitaires
- ANNEXE 4 - Détection de *Gremmeniella abietina* var. *abietina* et plan d'échantillonnage

Greg Stubbings
Directeur
Division de la santé et de la production des végétaux

Pièces jointes

ANNEXE 1

RÉGIONS RÉGLEMENTÉES POUR LA RACE EUROPÉENNE DE *GREMMIELLA ABIETINA* VAR. *ABIETINA*

1. Canada

Ontario

Comté de Haliburton — le canton géographique de Minden.

Comté de Hastings — le canton géographique de Mayo.

Municipalité de district de Muskoka — les cantons géographiques de Chaffey, Macauley, Monck, Ryde, Stephenson, Stisted, Watt.

District de Parry Sound — les cantons géographiques d' Armour, Joly, McMurrich, Perry, Ryserson, Strong.

Comté de Peterborough — le canton géographique de Galway.

Comté de Victoria — le canton géographique de Somerville.

Québec

Généralement considéré comme infesté aux fins de la réglementation. La race européenne a maintenant été trouvée dans de nombreuses plantations dans le sud de la province.

Nouveau-Brunswick

La race européenne du chancre scléroderrien existe à un endroit* près de Bourgoin dans le comté de Madawaska.

** Pour plus de précisions sur cet endroit, prière de communiquer avec la Division de la protection des végétaux.*

Terre-Neuve

La péninsule d'Avalon - Toutes les régions situées à l'est de la route 202.

2. États-Unis

Maine

New Hampshire

Comté de Coos

New York

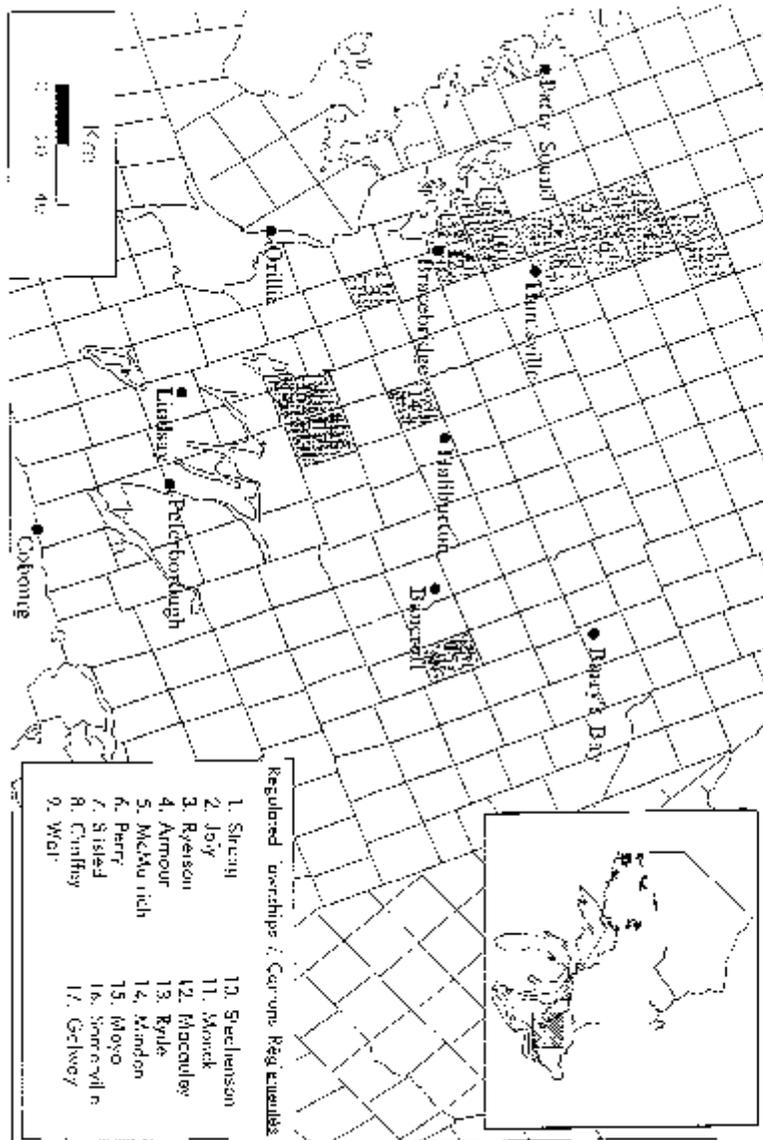
Comtés : Clinton, Essex, Franklin, Fulton, Hamilton, Herkimer, Jefferson, Lewis, Oneida, Oswego, St. Lawrence et Warren

ANNEXE 1 (suite)

Vermont

Comtés de Caledonia, Franklin, Lamoille, Orleans, Washington, Addison (cantons de Starksboro, Ripton), Essex (canton de Maidstone), Chittenden (cantons de Underhill et de Milton) et Orange (cantons d'Orange et de Washington)

Sclerodermis Canker / Chancres scleroderrien - *Gremmeniella abietina* var. *abietina*
 Ontario 1997



ANNEXE 2

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE DÉPLACEMENT

Les régions réglementées pour la race européenne de *Gremmeniella abietina* var. *abietina* sont décrites à l'annexe 1. Voici les conditions à respecter pour déplacer des plantes vivantes du genre *Pinus*, y compris des spécimens de pépinières et des semis d'arbres forestiers provenant d'une région réglementée et transportés à l'extérieur de celle-ci :

1. D'après les relevés réalisés sous la direction de l'ACIA au cours des deux dernières années, le genre *Pinus* contenu dans l'envoi ne provient pas d'une zone située à l'intérieur d'un rayon d'un kilomètre d'un endroit où *Gremmeniella abietina* var. *abietina* a été trouvé au cours des cinq dernières années.

OU

- 2.1. Les pépinières situées dans la région réglementée sont tenues d'adhérer à un programme provincial de lutte contre le chancre scléroderrien;
- 2.2. Des plans recommandés d'application de fongicides pour lutter contre le chancre scléroderrien sont suivis conformément aux lignes directrices provinciales;
- 2.3. Avant de sortir de la pépinière, tout le matériel du genre *Pinus* est inspecté selon le plan d'échantillonnage décrit à l'annexe 4 et jugé exempt de chancre scléroderrien par du personnel formé sous la direction de l'ACIA.
- 2.4. Des inspections de vérification (vérification de la gestion des lieux, du respect du programme de lutte contre le chancre scléroderrien, de la tenue des registres, et inspection visuelle des semis) seront effectuées chaque année par l'ACIA ou des inspecteurs provinciaux désignés;
- 2.5. Chaque envoi provenant d'une région réglementée doit être accompagné d'un certificat de déplacement délivré par un inspecteur de l'ACIA assorti d'une déclaration disant qu'un programme de lutte contre le chancre scléroderrien a été suivi;
- 2.6. Le personnel de la pépinière a le devoir de tenir des registres (pendant au moins 5 ans) de tout le matériel du genre *Pinus* qui entre dans la pépinière et qui en sort. Ces registres doivent être mis à la disposition de l'ACIA sur demande.

ANNEXE 3

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

À noter qu'il faut un permis pour importer toutes les espèces du genre *Pinus* au Canada.

1. D'après les relevés officiels réalisés au cours des deux dernières années, le genre *Pinus* contenu dans l'envoi ne provient pas d'une zone située dans un rayon d'un kilomètre d'un lieu où *Gremmeniella abietina* var. *abietina* a été trouvé au cours des 5 dernières années. Le certificat phytosanitaire doit porter une déclaration supplémentaire disant : « **the plants contained in this shipment were produced in an area not infested with *Gremmeniella abietina* var. *abietina* (European race)** » (les plantes contenues dans le présent envoi ont été produites dans une région non infestée par *Gremmeniella abietina* var. *abietina* (race européenne)).

Ou

- 2.1. Les pépinières situées dans la région réglementée sont tenues d'adhérer à un programme d'État ou national de lutte contre le chancre scléroderrien approuvé par l'ACIA;
- 2.2. Des plans recommandés d'application de fongicides pour lutter contre le chancre scléroderrien sont suivis conformément aux lignes directrices nationales ou de l'État;
- 2.3. Avant de sortir de la pépinière, tout le matériel du genre *Pinus* est inspecté selon le plan d'échantillonnage décrit à l'annexe 4 et jugé exempt de chancre scléroderrien par du personnel formé sous la direction de l'organisme national de protection des végétaux.
- 2.4. Des inspections de vérification des pépinières seront effectuées chaque année sous la direction de l'organisme national de protection des végétaux;
- 2.5. Chaque envoi provenant d'une région réglementée doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme national de protection des végétaux. De plus, le certificat doit porter une déclaration supplémentaire disant : « **the plants contained in this shipment have been produced according to the conditions prescribed by CFIA** » (les plantes contenues dans le présent envoi ont été produites conformément aux conditions prescrites par l'ACIA).

ANNEXE 3 (suite)

- 2.6 Le personnel de la pépinière a le devoir de tenir des registres (pendant au moins 5 ans) de tout le matériel du genre *Pinus* qui entre dans la pépinière et qui en sort.

ANNEXE 4

Détection de *Gremmeniella abietina* var. *abietina* et plan d'échantillonnage

Pour déceler la présence du chancre scléroderrien dans un lot de semis de forêt ou de pépinière, il faut vérifier si les arbres manifestent des symptômes de la maladie. Les cinq principaux symptômes sont :

- 1) mortalité des arbres et des semis — les aiguilles sont souvent tournées vers le bas après la fonte des neiges; elles deviennent rouge-brun à la base puis uniformément brunes au milieu de l'été.
- 2) dépérissement progressif des branches — la branche est souvent annelée et meurt entre le point d'infection et l'extrémité. Le champignon progresse sur la branche au rythme d'environ un entrenoeud par année.
- 3) décoloration du feuillage — sur les branches infectées, le feuillage de l'année précédente prendra à la base des aiguilles une teinte orangée ou jaune avant l'élongation des pousses au printemps puis, à la mi-juin, ces aiguilles auront viré au brun ou au gris-vert. Celles-ci sont lâches et tombent généralement, laissant à nu l'extrémité de la branche. Une simple traction est souvent utilisée comme premier test pour diagnostiquer le chancre scléroderrien : il suffit alors de tirer légèrement sur les aiguilles infectées pour qu'elles se détachent de la pousse.
- 4) présence de chancres — ce sont des lésions allongées qui se forment dans l'écorce, souvent près du moignon de branche qui reste là où le champignon a pénétré dans la tige principale. Des chancres décelables peuvent n'apparaître que lorsque l'arbre atteint l'âge de 5 à 10 ans, les plus jeunes étant souvent détruits par annélation au cours des deux ou trois premières années.
- 5) pigmentation caractéristique jaune-vert à vert émeraude — est souvent produite par le champignon présent dans les tissus nécrosés trouvés juste sous l'écorce.

Pour éviter toute confusion possible avec d'autres maladies, il est essentiel d'envoyer des échantillons pour confirmation au Centre d'expertise des phytoravageurs justiciables de quarantaine (CEPJQ) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments au 3851, chemin Fallowfield, C.P. 11300, Station « H », Nepean (Ontario) K2H 8P9.

ANNEXE 4 (suite)

Plan d'échantillonnage

Examiner le nombre approprié d'arbres dans un lot donné conformément au tableau ci-dessous, qu'ils soient à racine nue ou en contenant, pour déceler les symptômes de la maladie. Dans le présent cas, on entend par lot un groupe de semis de pins de la même variété, du même âge et dont les conditions de croissance sont identiques.

Nombre total de plantes dans un lot	Nombre de plantes à examiner attentivement pour déceler des symptômes
moins de 5 000	50
5 000 - 50 000	100
50 000 - 250 000	200
plus de 250 000	400